



PAR COURRIEL

Montréal le 1 mai 2019

**Objet : Demande d'accès concernant le 26, Chemin de Senneville, lot : 1 976 862,  
Cadastre du Québec, Senneville (Québec)**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 4 février dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

- Lettre du 20 décembre 2005
- Avis du 20 décembre 2005

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez de l'information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec la soussignée au 450 654-4355, poste 277 ou par courriel à [isabelle.falardeau@environnement.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.falardeau@environnement.gouv.qc.ca)

Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.

**Original signé par :** Isabelle Falardeau  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p. j. .

Bureau régional de Lanaudière  
100, boulevard Industriel  
Repentigny (Québec) J6A 4X6  
Téléphone : 450 654-4355  
Télécopieur : 450 654-6131  
Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Bureau régional des Laurentides  
260, rue Sicard, bureau 200  
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X4  
Téléphone : 450 433-2220  
Télécopieur : 450 433-1315

Le 20 décembre 2005

art 23-24-53-54

N/Réf. : 7450-06-01-20096-00

Objet : Avis de non-assujettissement pour les travaux de reconstruction d'une  
canalisation à Senneville

---

Madame,

Nous avons le plaisir de donner suite à votre demande datée du 23 novembre 2005 et  
reçue le 24 novembre 2005 concernant l'objet mentionné en rubrique.

À l'examen de votre demande, nous concluons que la construction que vous prévoyez  
réparer ne nécessite pas l'obtention du certificat d'autorisation que le ministre du  
Développement durable, de l'Environnement et des Parcs délivre en vertu de l'article  
22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), pour la raison suivante :

- La rigole à canaliser n'est pas considérée comme un cours d'eau et  
est donc soustraite de l'application de l'article 22 de la LQE.

La présente ne vous soustrait pas à l'obligation d'obtenir tout autre permis, approbation  
ou autorisation qui pourrait être requis, le cas échéant.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Madame,  
l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice adjointe de l'analyse et  
de l'expertise de Montréal et Laval,



Brigitte Bérubé, chimiste, M. Sc.

BB/LV/md

## Non-assujettissement – Projet de reconstruction d’une canalisation à la résidence Brookwood à Senneville

Je recommande le non-assujettissement du projet de reconstruction de la canalisation sous la résidence Brookwood pour les raisons suivantes :

- Suite à la consultation de la carte des milieux naturels de l’arrondissement Pierrefonds-Senneville, de la carte topographique du MRN, de l’orthophoto de l’Écoterritoire de la Forêt de Senneville fournie par la Ville de Montréal et de la carte des zones inondables, je constate l’absence d’indication de cours d’eau dans le secteur de la Résidence Brookwood. Étant donné qu’aucun cours d’eau n’est identifié à cet endroit, j’en conclus que le projet est non-assujetti à la LQE.



Lucie Veillette, biol. M.Sc.Env., le 20 décembre 2005